

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2022

Contexte et constats

Publication éventuelle sur **GÉORISQUES**

Société Entrepôt Pétrolier de Lyon (EPL)

3, Rue d'Avignon
Port Édouard Herriot
69007 LYON

Références : UDR-CRT-22-206

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2022 dans l'établissement EPL implanté à Lyon 7^e. L'inspection a été annoncée le 17/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Entrepôt Pétrolier de Lyon (EPL)
3, Rue d'Avignon
Port Édouard Herriot
69007 LYON
- Code AIOT dans GUN : 0006104242
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH

L'établissement Entrepôt Pétrolier de Lyon (EPL) exploite à Lyon 7^e au port Édouard Herriot, un dépôt de liquides inflammables constitué de réservoirs de fuels (GO, FOD..), d'essences (E10,...), d'additifs et d'éthanol.

Ce dépôt constitue une installation classée Seveso seuil haut au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et est autorisé par un arrêté préfectoral du 19 juin 1998 successivement modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification de la réalisation des contrôles périodiques réglementaires de l'état des réservoirs de stockage de liquides inflammables.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) |
|--|-------------------------|--|
| <u>Absence de point de contrôle devant faire l'objet de suites administratives</u> | - | - |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de proposition de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|--|--|----------------------------|
| Exhaustivité de l'inventaire des bacs et plan d'inspection | Article 29.1 , arrêté ministériel du 3/10/2010 | sans suite administrative |
| Visites de routine | article 29.2 , arrêté ministériel du 3/10/2010 – annexe 4 du guide DT 94 | sans suite administrative |
| Inspections externes détaillées (quinquennales) | Article 29-3, arrêté ministériel du 3/10/2010 | sans suite administrative, |
| Inspections hors exploitation détaillées (décennale) | Article 29-4 arrêté ministériel du 3/10/2010 | sans suite administrative |
| Information et suivi des écarts constatés lors des vérifications | Article 29-5 arrêté ministériel du 3/10/2010 | sans suite administrative |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis d'établir plusieurs constats nécessitant une action de la part de l'exploitant, concernant :

- des ajustements à réaliser dans les fiches de visites de façon à ce qu'elles répondent à la totalité des exigences du guide DT 94 relatif au contrôle des réservoirs aériens de liquides inflammables;
- un rappel pour la réalisation des inspection externes détaillées dont l'échéance est sensiblement dépassée,
- des difficultés à justifier du suivi de chaque observation reportée dans les rapports de visite de routine et dans les rapports d'inspection quinquennale et décennale,

En dépit de ces observations, cette inspection a aussi permis de constater que le suivi et les inspections de ces bacs était globalement assuré. Les conclusions de quelques rapports d'inspection examinés par sondage énonçaient que les bacs pouvaient être encore utilisés. La visite terrain des stockages de l'établissement a aussi permis de constater, avec les limites des constats visuels, le bon état des réservoirs.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Exhaustivité de l'inventaire des bacs et plan d'inspection

| |
|--|
| Référence réglementaire : Article 29.1 , arrêté ministériel du 3/10/2010 |
| Thème(s) : Surveillance de l'état des bacs de stockage |
| Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">– Exhaustivité de l'inventaire de tous les bacs concernés– Présence d'un plan d'inspection pour chacun d'eux. |
| Constats : <p>En réponse à la demande de l'inspection, l'exploitant a communiqué le 29/04/2022 la liste des réservoirs de stockage avec les dates des contrôles réalisés et à réaliser.</p> <p>L'établissement comprend 13 bacs de grand volume contenant des produits pétroliers (Essence, gazole, fuel) ou de l'éthanol. L'identification des réservoirs rentrant dans le champs d'application des articles 29.1 et suivants est conforme à notre connaissance du site.</p> <p>Un plan d'inspection est en place pour chaque bac.</p> |
| Type de suites proposées : <p>Observation - « sans suite administrative »</p> |
| Proposition de suites : <p>Pas de suite.</p> |

Nom du point de contrôle : Visite de routine

Référence réglementaire : article 29.2 , arrêté ministériel du 3/10/2010 – annexe 4 du guide DT 94

Thème(s) : Surveillance de l'état des bacs de stockage, visites de routine annuelles des bacs

Prescription contrôlée :

- Effectivité de ces visites pour les 2 dernières années
- Conformité du contenu de ces visites en référence aux finalités de ces visites (cf. modèle de fiche, annexe 4, guide DT 94)

Constats :

Au vu de la liste communiquée des réservoirs de stockage par l'exploitant le 29/04/2022, les visites de routines ont été effectuées une fois par an ces deux dernières années. La fréquence réglementaire de au moins une visite par an des visites de routine, est donc respectée.

Par sondage, les fiches de visite de routine ont été demandées pour les bacs n° 31, 34 et 35.

Il ressort de l'examen effectué que le personnel de EPL qui effectue la visite de routine renseigne une fiche de visite et que les observations relevées dans cette fiche sont retranscrites dans un système de Gestion de Maintenance Assisté par Ordinateur (GMAO).

Sur la forme

Le modèle de fiche de visite de routine utilisé par EPL s'inspire du modèle fourni en annexe 4 du guide DT 94, mais n'en reprend pas tous les éléments. Les observations ci-après justifient ce constat.

- Le modèle de fiche utilisé par EPL ne comporte pas de mention spéciale pour la surveillance de l'état des connexions à la terre. La vérification de cet état figure d'une façon générique, sans autre précision, dans le champs "Accessoire robe" de la fiche utilisée par EPL .
- Le contrôle des événements inscrit dans la fiche modèle en annexe 4 du guide DT 94 n'est pas repris dans la fiche d'EPL. Cette observation concerne les points de contrôle suivants de la fiche DT 94 : bon état des grilles des événements de respiration, absence de vapeur explosives au dessus de l'écran flottant, bon fonctionnement de l'ouverture des couvercles d'événements de secours.
- Le point de contrôle "Absence de fuite des courroies d'arrosage..." mentionné dans la fiche du guide DT 94 est absent de la fiche d'EPL.

Les fiches présentées par EPL ne sont pas signées et ne sont pas validées alors que le modèle de fiche du guide DT 94 prévoit la signature de l'agent qui contrôle et une validation par un responsable. Le guide DT 94 mentionne en effet (Ch. 6.1) " *Les écarts relevés font l'objet d'une analyse.*". L'exploitant a déclaré à ce sujet que la répartition des droits d'accès à son système de GMAO répondait à cette obligation. Cette réponse si elle peut être pertinente, n'est pas vérifiable par l'inspection.

Sur le fond

Les fiches examinées mentionnent quelques observations qui doivent faire l'objet d'un suivi. Aucune observation nécessitant une action immédiate n'a été relevée.

Type de suites proposées :

Observation - « sans suite administrative »

Proposition de suites :

L'exploitant complétera son modèle de fiche de visite pour reprendre l'ensemble des points de vérification estimés nécessaires dans l'exemple de fiche en annexe 4 du guide DT 94.

L'exploitant veillera à ce que les fiches de visite de routine soient validées par un responsable à même de décider des travaux éventuels.

L'exploitant adressera à l'Inspection un modèle de fiche de visite et la consigne prévue à l'article 29-2 dans lequel le processus de validation sera inscrit. Ces documents devront prendre en compte les présentes observations. Délai : 3 mois.

Nom du point de contrôle : Inspection externe détaillée (quinquennale)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Article 29-3, arrêté ministériel du 3/10/2010 |
| Thème(s) : Surveillance de l'état des bacs de stockage, inspections externes détaillées |
| Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">- Inventaire des bacs concernés- Effectivité de ce type d'inspection pour ces bacs- Fréquence de ces inspections en lien avec le plan d'inspection- Contenu des rapports (vérification par sondage d'un rapport de contrôle) |
| Constats : <ul style="list-style-type: none">- <u>Inventaire des bacs</u> concernés par l'article 29-3 – L'inventaire effectué n'appelle pas d'observation de l'inspection.- <u>Fréquence des contrôles</u> – La liste des réservoirs de stockage communiquée par l'exploitant le 29/04/2022 mentionne les dates des dernières inspections externes détaillées (inspection quinquennale) et les prochaines prévues. L'examen de ces données conduit aux observations suivantes.<ul style="list-style-type: none">• Bac n° 32 – La dernière inspection quinquennale a été effectuée le 20/04/2017, il n'y a pas eu d'inspection décennale réalisée depuis cette date. Une inspection externe détaillée aurait donc du être réalisée avant le 20/04/2022. L'exploitant indique que la prochaine inspection externe détaillée qu'il prévoit pour ce bac sera réalisée en avril 2027. Cette échéance n'est pas correcte puisque l'échéance du 20/04/2022 n'est à ce jour pas respectée.• Bac n° 33 – La dernière inspection quinquennale a été effectuée le 20/10/2014, elle n'a pas été suivie d'une inspection quinquennale à effectuer avant le 20/10/2019, mais a été suivie d'une inspection décennale effectuée le 8/10/2020. L'exploitant prévoit que la prochaine inspection quinquennale sera effectuée avant octobre 2024, soit 4 ans après l'inspection décennale du 8/10/2020. La date de la prochaine inspection quinquennale prévue n'appelle pas d'observation, mais une inspection quinquennale aurait due être réalisée avant le 20/10/2019.• Bac n° 34 – Les mêmes observations sont effectuées pour le bac n° 34 que pour le bac n° 33 : dernière inspection quinquennale effectuée le 24/09/2014 suivie d'une inspection décennale le 4/02/2020, absence d'inspection quinquennale à l'échéance le 24/09/2019.• Bac n° 38 – La dernière inspection quinquennale a été effectuée le 7/04/2017, il n'y a pas eu d'inspection décennale depuis, une inspection quinquennale aurait donc due être réalisée avant le 7/04/2022. Sur ce point, l'exploitant a répondu que cette inspection était programmée très prochainement entre le 30/05/2022 et le 10/06/2022. Il a précisé qu'une date plus précoce n'a pas pu être retenue en raison de l'indisponibilité de l'organisme de contrôle.- <u>Effectivité des contrôles</u> pour ces bacs.<p>Par sondage, les rapports de contrôle d'inspection quinquennale ont été demandés pour les bacs n° 32, n° 36. Ces rapports ont été adressés par téléchargement à l'inspection le 18/05/2022.</p>- <u>Contenu des rapports</u><p>Ces rapports traitent de l'ensemble des vérifications visées à l'article 29-3.</p><p>Ces rapports font état de dégradations et de points d'attention de gravité variables sans toutefois qu'aucun de ces points ne remettent en cause l'utilisation des réservoirs.</p> |
| Type de suites proposées : <p>Observation - « sans suite administrative »</p> |
| Proposition de suites : <p>L'attention de l'exploitant est attirée sur la nécessité de respecter les échéances pour les inspections externes détaillées (quinquennales). Il mettra en place une organisation en conséquence.</p> <p>Il communiquera par voie électronique à l'inspection le rapport relatif aux inspections externes détaillées des bacs n° 32 et n° 38 à réaliser au plus tôt. Délai : 1 mois.</p> |

Nom du point de contrôle : Inspection hors exploitation détaillée (décennale)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Article 29-4 arrêté ministériel du 3/10/2010 |
| Thème(s) : Surveillance de l'état des bacs de stockage, inspections décennales |
| Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">- Inventaire des bacs concernés- Effectivité des contrôles- Fréquence des contrôles, respect des échéances |
| Constats : <ul style="list-style-type: none">- <u>Inventaire des bacs concernés</u> – L'inventaire des bacs concerné n'appelle pas d'observation.- <u>Effectivité de ce type d'inspections</u> – Le dossier d'inspection du bac n° 41 choisi par sondage a été demandé et a été adressé par voie numérique à l'inspection le 18/05/2022. Ainsi, l'exploitant a adressé à l'inspection le rapport du 02/2016 de la viste décennale du bac n° 41 effectuée par la société SODI.- <u>Fréquence des inspections, respect des échéances</u> – Au vu de la liste communiquée par l'exploitant, la fréquence des inspections, au moins une fois tous les 10 ans, est respectée. Pour l'ensemble des bacs concernés, les 2 inspections hors exploitation détaillées les plus anciennes ont a été effectuées le 7/08/2012 (bac n° 38) et le 8/07/2013 (bac n° 32). Les échéances prévues des prochaines inspections sont correctes. Il est à relever que pour certains bacs l'échéance pour ce type d'inspections sera repoussée ou est d'ores et déjà repoussée sur la base d'une étude RBI (étude de criticité, cf. art. 29.4), c'est notamment le cas pour le bac n° 38. |
| Type de suites proposées : « sans suite administrative » |
| Proposition de suites : L'exploitant communiquera à l'inspection l'étude RBI pour le bac n° 38. |

Nom du point de contrôle : Information et suivi des écarts constatés lors des vérifications

| |
|---|
| Référence réglementaire : Article 29-5 arrêté ministériel du 3/10/2010 |
| Thème(s) : Surveillance de l'état des bacs de stockage |
| Prescription contrôlée : - Suivi et traçabilité des observations effectuées sur l'état des bacs (art. 29-5) |
| Constats : - Un contrôle par sondage a été effectué sur la base des fiches de visites de routine des bacs n° 31, n° 35 et n° 44. L'exploitant a montré que les observations effectuées lors des visites de routine qui signalaient des travaux de maintenance à entreprendre, étaient reprises dans le système de GMAO. Dans ce système, les travaux correspondant y étaient affectés d'un champs "état d'avancement". Dans les fiches GMAO reprenant les visites des bacs n° 31, n° 35 et n° 44, l'état d'avancement des travaux correspondant était tous avec le statut "A PLANIFIER". Toutefois, aucune des observations effectuées ne requérait des actions urgentes à réaliser. En lien avec ce constat, l'exploitant a signalé que les bacs n° 31 et n° 36 ont été repeints en 2021. - L'exploitant a communiqué le 18/05/2022 à l'inspection les derniers rapports relatifs aux visites d'inspection externes détaillées des bacs n° 32 et n° 36 respectivement réalisées en avril 2017 et en février 2019. Pour le bac n° 32, le rapport de l'organisme qui a effectué le contrôle (SCOPEO) faisait état de désordres (page 3/19 du rapport SCOPEO) qui appelaient des travaux de réfection. Pour le bac n° 36, le rapport de l'organisme qui a effectué le contrôle (Institut de soudure - IS) faisait état de préconisations d'entretien et de travaux nécessaires (page 14 à 15 du rapport de IS). Ce rapport faisait en particulier état d'une vérification nécessaire de l'espace annulaire de l'écran flottant et du type de joint. - L'exploitant a communiqué le 18/05/2022 à l'inspection le dernier rapport d'inspection hors exploitation détaillée du bac n° 41 (Rapport 02/2016 SODI). Ce rapport indique page 23/37 : " <i>L'exploitation du bac pour les 10 années à venir peut être envisagée par l'exploitant après reprises des réserves énoncées ci-avant.(Martigues le 27 juillet 2015)</i> ". Lors de la visite terrain, nous n'avons pas relevé de point particulier et de contradiction avec les comptes-rendus des visites et inspections réalisées. Ainsi, les documents présentés par l'exploitant ne permettent pas en eux même de caractériser le suivi des observations et la traçabilité des interventions sur les bacs. Ce sujet nécessite un complément d'information de l'inspection. |
| Type de suites proposées : « sans suite administrative » |
| Proposition de suites : En vue d'une prochaine inspection à ce sujet, l'exploitant préparera les documents et une présentation de sa procédure interne permettant de s'assurer du suivi des observations émises lors des visites d'inspection portant sur l'état des bacs. Délai : 1 mois. Bac 32 - L'exploitant adressera à l'Inspection une note justifiant au vu du dernier rapport de visite quinquennale du bac n° 32 (visite à réaliser avant le 20/04/2022), que les désordres relevés dans le rapport relatif à l'année 2017, ont été pris en compte. Bac 36 - L'exploitant adressera à l'Inspection une note détaillée relative à la prise en compte des observations formulées dans le rapport de l'institut de soudure relatif à son contrôle du 30/01/2019 au 01/02/2019. Bac 41 – L'exploitant indiquera sommairement à l'Inspection, les travaux qu'il a entrepris permettant de lever les réserves émises par SODI dans son rapport de visite décennale de 2015. Il mettra en rapport ces réserves avec les conclusions de la visite quinquennale effectuée le 23/04/2021 pour ce bac. |